

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.625.009.1 DU 26 MARS 1993

Bascule à équilibre automatique MILLIER modèle 105 H (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Etablissements MILLIER, 15, rue du Dauphiné,
69800 Saint Priest.

OBJET

La présente décision complète et modifie les décisions :

- n° 89.1.70.626.1.3 du 1er décembre 1989 (1)
- n° 90.2.79.626.1.3 du 31 décembre 1990 (2)

et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

La bascule à équilibre automatique MILLIER modèle 105 H, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la liste des capteurs constituant le dispositif équilibreur et transducteur de charge qui est complétée par les suivants :

- SCAIME type F 30 X, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 88.4.06.651.5.3 du 17 mars 1988,

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1489.

(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1991, page 71.

- SCAIME type F 60 X, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 91.00.644.012.4 du 17 juin 1991.

Les autres caractéristiques métrologiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter au moins les mentions suivantes :

- marque d'identification ou nom du fabricant
- bascule modèle 105 H
- décision n° 89.1.70.626.1.3 du 1er décembre 1989
- classe de précision : III
- portée maximale : Max =
- portée minimale : Min =
- échelon de vérification : e =
- effet maximal soustractif de tare : T = -

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur de la bascule MILLIER modèle 105 H à proximité immédiate des résultats de pesage :

- lors de la vérification primitive des instruments neufs qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26, du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

- lors de la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi, par l'installateur, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et l'indicateur ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des balances MILLIER modèle 105 H étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de

l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPPEHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGOUNET
